

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ÉTAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche
et de l'environnement
subdivision de la Dordogne
☎ 05.56.00.05.24 - 05.53.69.14.22

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
POST SEVESO 2
à l'arrêté préfectoral n° 95.1316 du 22 août 1995
fixant de nouvelles prescriptions
pour la société MANUCO
A
24100 - BERGERAC

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER

N° 070870
DATE 28 JUIN 2007

*modifié par l'APC
n° 2015107 - 0006
du 17 avril 2015*

Gidic 052.7267

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 22 février 2005, complétée le 17 mai 2005 par La Sté MANUCO dont le siège social est situé Bd Charles Garaud à Bergerac (24100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de nitrocellulose énergétique d'une capacité maximale de 20 tonnes/jour sur le territoire de la commune de Bergerac ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-1316 du 22 août 1995 délivré à la Sté Bergerac NC :

Vu le récépissé de succession délivrée à la Sté MANUCO, le 12 octobre 2005 pour la partie des installations exploitées précédemment par BNC sous le couvert de l'arrêté préfectoral n° 95.1316 du 22 août 1995 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 avril 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 mai 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 31 mai 2007 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 4 Juin 2007 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que les installations nécessitent une remise à niveau des prescriptions applicables au plan de la protection de l'environnement et des risques technologiques ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipements et d'une organisation permettant de réduire et prévenir les risques technologiques;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipement de prévention ou de réduction de ses rejets;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la rivière Dordogne ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MANUCO est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Bergerac, Bd Charles Garaud, des installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 août 1995 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1 - Tableau de classement des activités :

Rubrique ICPE	Description de l'installation	Régime	Capacité maximale
1450-1	Fabrication industrielle de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	A	20 t/j
1450-2	Emploi et stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A	600 t
1611-2	Solution sulfonitrique et acide nitrique à 50 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t.	D	<ul style="list-style-type: none">▪ 133 t pour la solution sulfonitrique▪ 7 t pour l'acide nitrique
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogue, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³	D	Dépôt de cellulose de 9000 m ³
2260-2	Broyage, concassage, criblage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	D	100 kW
2920-2b	Installation de compression et de réfrigération comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	150 kW

A : Autorisation / D : Déclaration

2.2 - Installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Bâtiment 12 : stockage de cellulose
- Bâtiments 71 et 74 : ouverture de nitrocellulose
- Bâtiments 72 et D1 : imprégnation et nitration, essorage acide et lavage à l'eau
- Bâtiment 73 : dépolymérisation et stabilisation
- Bâtiment 75 : finition (raffinage, cuisson, clairçage, mélange et conditionnement)
- Bâtiments 95, 96 et 97 : stockage de produits finis
- Bâtiments 46 et 47 : bureaux administratifs

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II : – GESTION DE L'ETABLISSEMENT
--

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

7.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

7.3 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

7.4 - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

7.5 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

7.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour pendant toute la durée de l'exploitation un dossier comportant les documents suivants, il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application

- de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces derniers documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

ARTICLE 9 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

9.1 - Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant transmet **avant le 31 décembre 2007** une étude technico-économique définie ci-après :

- L'étude démontre qu'il a mis en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) présentées dans les documents de référence sur l'application des MTD (BREF) sectoriels et transverses qui concernent son activité (au sens de la directive 96/61/CE, notamment celui concernant le traitement des eaux usées et des effluents gazeux du secteur chimique). Il identifie les écarts éventuels et étudie le cas échéant, sur l'aspect technico-économique la mise en œuvre sur son site de chaque MTD existante. (il identifie notamment les niveaux de rejets qui peuvent être atteints, les avantages et inconvénients techniques, le montant de l'investissement, le coût de revient en exploitation, le coût par kg de polluant abattu, la nature et le coût des optimisations des installations existantes de gestion des effluents qui peuvent s'avérer nécessaires pour pouvoir intégrer ces MTD dans le traitement des rejets. L'étude est réalisée prioritairement vis à vis des rejets aqueux, cependant elle doit aussi traiter des autres rejets et tenir compte des MTD organisationnelles).

- Dans le cas où l'exploitant identifierait des écarts vis à vis de l'application des MTD, il propose la mise en place de la MTD qui lui semble la plus adaptée au site, il justifie son choix et propose un échéancier de mise en œuvre sur site.

9.2 - Autres documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents visés en annexe III.

TITRE III : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 10 : GENERALITES

10.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables. Cette clôture peut être confondue avec celle entourant l'ensemble de la plate-forme industrielle.

10.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Cette procédure peut être appliquée par le personnel, en charge du contrôle d'accès sur l'ensemble de la plate-forme.

ARTICLE 11 : ACTIONS D'AMELIORATION DE LA SECURITE

Les principales mesures d'amélioration de la sécurité issues des études de dangers examinées sont reprises pour chaque installation dans les prescriptions particulières qui lui sont associées. Celles qui ne sont pas encore mises en œuvre le seront conformément aux échéances fixées.

ARTICLE 12 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DEL'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE

12.1 - Organisation générale

12.1.1 - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

12.1.2 - Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

12.1.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

12.2 - Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place **avant le 31 décembre 2008**, une organisation en matière de sécurité, dédiée à la prévention des accidents. L'exploitant affecte des moyens appropriés et veille à son bon fonctionnement.

La gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources nécessaires pour répondre aux objectifs associés.

épt. 12/01/2015

Son organisation peut s'inspirer du système de gestion de la sécurité (SGS), imposé aux établissements classés SEVESO AS, dont les objectifs et les situations de l'activité à encadrer sont définis par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. :

1. Organisation et formation du personnel
2. Identification et évaluation des risques d'accidents
3. Maîtrise des procédés et de l'exploitation
4. Gestion des modifications
5. Gestion de situations d'urgence
6. gestion du retour d'expérience
7. Contrôle du système

ARTICLE 13 : PREVENTION GENERALE DES RISQUES

13.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les parties d'installations générant les risques doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électriques sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

13.2 - Produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

En particulier, les stockages de produits susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et des rubriques de la nomenclature sur les installations classées est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

13.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans les études de dangers couvrant l'ensemble de l'établissement, l'alimentation électrique des équipements de sécurité doit être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

13.4 - Sûreté du matériel électrique

13.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

13.4.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

13.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins:

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

13.4.4 - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

13.4.5 - Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

13.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

13.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous travaux de réparation ou d'aménagement dans des installations ou à proximité des zones à risques inflammables, explosibles et toxiques et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement

avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

13.7 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

13.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

13.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION ET DE STOCKAGE DE NCE

14.1 - Réduction des potentiels de dangers

Dans le cadre d'éventuelles opérations de remplacement ou d'adjonction d'autoclaves, l'exploitant s'attachera à installer des autoclaves, présentant un niveau de sécurité renforcé par la présence de détection redondante. A défaut, dans son dossier présenté à M. le Préfet, en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant justifiera en préalable, par une étude technico-économique, son choix dans la technologie retenue.

14.2 - Réduction du risque à la source

14.2.1 - L'ensemble des réservoirs présents et des équipements contenant des produits dangereux doit être doté d'une rétention dont le dimensionnement reste conforme à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Ces rétentions sont isolées en situation normale des caniveaux de collecte de rejets. Ces derniers sont dotés d'une détection d'épanchement d'acide, reliée à une alarme qui conditionne les actions d'urgence à mener, dont l'isolement d'urgence de ces rejets.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2007**, l'état de conformité de ses installations qui comportent notamment les réservoirs de vieux acides ainsi que les échangeurs.

En cas de réfection complète des rétentions, l'exploitant s'attachera à limiter au mieux la surface, de manière à atténuer, en cas d'épanchement d'acide, le phénomène d'évaporation.

14.2.2 - Pour limiter le risque de décomposition de celluloses dans les imprégnateurs, l'exploitant dispose des moyens de prévention, de détection et de protection suivants:

- Une surveillance vidéo des agitateurs et des turbines;
- Une surveillance du dégagement des vapeurs nitreuses par vidéo;

- Une détection de l'arrêt de l'agitateur, reliée à une alarme;
- La coupure automatique de l'alimentation en cellulose en cas de débit faible ou pression faible sur la ligne baignes neuves ;
- Un circuit d'air comprimé secouru permettant la manœuvre des vannes et la vidange de l'équipement.

L'exploitant devra également s'assurer que les installations actuelles permettent la vidange des baignes d'imprégnation même en cas de perte d'utilités, dans un délai compatible avec la stabilité du produit. Dans le cas contraire, une étude sera remise dans un délai n'excédant pas 1 an, ainsi qu'une proposition d'échéancier des travaux.

14.2.3 - Pour limiter le risque de décomposition de la nitrocellulose lors de la stabilisation en autoclaves, l'exploitant dispose des moyens de prévention, de détection et de protection suivants:

- Une alarme sonore et visuelle sur la détection du niveau bas eau ou en cas de défaut du signal de mesure de la sonde de niveau ;
- Une sécurité sonore sur la détection, par une sonde indépendante, de température haute;
- La décompression automatique de l'autoclave (en cas d'absence de réaction de l'opérateur) et l'arrêt du chauffage sur la détection niveau bas eau ou sur la détection température haute ;
- La présence de soupapes de sécurité sur la canalisation vapeur ;
- La présence de deux soupapes de sécurité l'équipement.

14.2.4 - Pour limiter le risque de décomposition explosive de la nitrocellulose en phase d'essorage, les installations sont équipées des mesures de sécurité suivantes :

- Mesure de vibration de l'équipement avec seuil d'alarme et seuil d'arrêt;
- Mesure de la fréquence du poussoir de l'équipement avec seuil d'alarme et seuil d'arrêt;
- Séquence automatique de noyage de l'intérieur de l'essoreuse ;
- Surveillance vidéo de l'opération.

14.2.5 - Pour limiter le risque d'incendie d'une unité de stockage de nitrocellulose, l'exploitant a mis en œuvre les dispositions de sécurité suivantes :

- manutention des produits par des chariots dotés d'une protection anti-étincelle et conduits par du personnel formé ;
- stockage des produits sur deux hauteurs ;
- stockage des produits en îlots, isolés par une rangée de conteneurs remplis d'eau;

14.2.6 - Pour prévenir le risque de déshydratation de la nitrocellulose, l'exploitant procède à minima à trois mesures du taux d'eau :

- En continu sur la ligne de fabrication ;
- En laboratoire tous les 12 emballages ;
- En laboratoire qualité, mesures réalisées statistiquement.

Pour chaque type de mesure, est déterminée une valeur du taux minimal de mouillant du produit ainsi que les actions appropriées à engager en cas d'atteinte de ces critères. Les dépassements font l'objet d'une traçabilité.

14.3 - Effets domino sur les bâtiments de stockage

L'exploitant devra confirmer que les murs coupe-feu séparant les cellules de chaque bâtiment de

stockage présentent également une stabilité au feu d'une durée au moins équivalente à celle d'un incendie d'une cellule. A défaut, les effets de l'incendie généralisé devront être déterminés. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2008**.

ARTICLE 15 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS NATURELLES

15.1 - Protection contre la foudre

15.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

15.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

15.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 11.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

15.1.4 - Les pièces justificatives du respect des alinéas précédents ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.1.5 - L'exploitant devra veiller à la protection des équipements contre les effets directs et indirects, dont la défaillance, selon les résultats des études de dangers, pourrait conduire à l'accident majeur.

15.1.6 - L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan des actions de mise en conformité de ses installations, figurant au chapitre 2.1.1. de son étude de dangers.

15.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

L'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit une liste des "éléments importants pour la sûreté" aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Les équipements définis comme étant important pour la sécurité (IPS) au sens de la circulaire du 10 mai 2000 font l'objet d'une attention particulière.

Les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci, l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sûreté mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procède, **dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté**, à l'étude de leur réaction vis à vis du SMS et réalise, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, l'étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement. Ces documents sont transmis à l'Inspection des installations classées.

15.3 - Risque d'inondation

L'exploitant doit prévoir toutes les dispositions nécessaires à la mise en sécurité de ses installations en cas d'inondation ou en cas de rupture d'un des grands barrages d'eau situés en amont du site.

ARTICLE 16 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

16.1 - Moyens de secours

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'exploitant dispose de ressources en eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

L'exploitant peut mettre en commun ses moyens de secours avec les exploitants des autres établissements situés sur la plate-forme industrielle, sous réserve de la mise en place d'une organisation commune et opérationnelle répondant aux exigences minimales fixées à l'article 8.2 ci-après.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

16.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement s'assure que les Services Départementaux d'Incendie et de Secours soient sollicités pour participer à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

16.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

16.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

16.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 17 : ORGANISATION DES SECOURS

17.1 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la température, de la vitesse et de la direction du vent, sont mis en place.

Des manches à air (éclairées) en nombre suffisant sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Ces équipements doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle. Les mesures de conditions météorologiques sont accessibles facilement au responsable des secours en cas d'accident.

17.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant dispose ou contribue à la mise en place d'un plan d'opération interne (POI), qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan peut être commun à l'ensemble des exploitants de la plate-forme.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas un an. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation des études dangers et de toute modification notable des installations.

Dans le cadre de ce plan, l'exploitant prévoit les mesures nécessaires pour soustraire son personnel de la zone des effets létaux significatifs générée par le parc acide de l'établissement voisin.

complète 17/05/2015

ARTICLE 18 : INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant participe à l'élaboration du PPI et à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

complète 17/05/2015

ARTICLE 19 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 20 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

20.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

20.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau industrielle et sanitaire (non potable) utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau interne de la plate forme industrielle de l'ex-SNPE. Elle est fournie à MANUCO par une autre société de la plate-forme.

La consommation d'eau n'excédera pas 7 400 m³/jour et 7000 m³/jour en moyenne mensuelle.

A l'instar de l'ensemble de la plate forme, l'établissement ne dispose pas de réseau de distribution d'eau potable.

20.3 - Relevé de la fourniture d'eau

Les installations d'approvisionnement d'eau industrielle et sanitaire fournie à MANUCO sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

20.4 - Protection des réseaux d'eau et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de déconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 21 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

21.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

21.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (nitrocellulose énergétique et acides) à l'intérieur de l'établissement sont en inox et sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur notamment les tronçons transportant les acides (mélanges sulfonitriques concentrés ou dilués) et qui sont placés en caniveaux.

A partir de l'atelier de stabilisation, les canalisations aériennes en acier de transport de NCE sont remplacées par des canalisations en inox. Cette opération doit être achevée **avant le 31 décembre 2007**.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents (eaux blanches et eaux acides) devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Ces eaux transitent par la chambre de répartition de BNC.

21.3 - Réservoirs

21.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent:
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

21.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement et annuellement pour les réservoirs d'acides.

21.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

21.4 - Capacité de rétention

21.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

21.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et notamment des acides sulfonitriques. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le dispositif d'obturation de la rétention des « vieux acides » est rendu étanche et résistant à l'action physico-chimique du produit **avant le 31 décembre 2007**.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées cidessus.

21.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes de matières dangereuses sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. La cellulose et la nitrocellulose énergétique (NCE) solide disséminée (poussières, épanchements, renversements,...) est récupérée manuellement pour être conditionnée.

ARTICLE 22 : COLLECTE DES EFFLUENTS

22.1 - Réseaux de collecte

22.1.1 - La société dispose de deux types de réseaux de collecte des effluents :

- Le réseau n° 1 des eaux de process dites « acides » et eaux pluviales du secteur nitration (bâtiments 71 à 73 et D1). Ces effluents sont canalisés et collectés à la station de prélèvement n° 664 où ils se mélangent. Le réseau de caniveaux « NU1 » les achemine directement vers la chambre de répartition de BNC.
- Le réseau n° 2 des eaux de process dites « FM » (finissage moderne) et eaux pluviales du secteur nitrocellulose (bâtiments 74 et 75). Ces effluents sont canalisés et collectés à la station de prélèvement n° 667 où ils se mélangent. Le réseau de caniveaux « eaux blanches ou n° 3 » les achemine ensuite vers la chambre de répartition de BNC.

Les effluents transitant par la chambre de répartition sont rejetés dans la rivière Dordogne par l'émissaire n° 7 de la plate-forme.

22.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Pour le respect de cette prescription, l'exploitant présente **avant le 31 décembre 2007**, une étude technico-économique de séparation des réseaux de collecte des eaux de process et des eaux pluviales sur chacun des deux secteurs de production (nitrocellulose et acide). Cette étude traite également le cas du traitement des eaux domestiques issus des locaux de l'entreprise.

22.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 21.2 - du présent arrêté, les caniveaux de collecte sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les caniveaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ceux ci, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

22.2 - Eaux pluviales souillées et eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli dans un volume formant rétention.

La Sté MANUCO doit pouvoir disposer du bassin de confinement existant sur la plate-forme d'une capacité de 6 000 m³, destiné à recevoir le premier flot des eaux souillées ou d'eaux accidentellement polluées.

Cette mise à disposition du bassin est formalisée par une convention établie avec le gestionnaire de l'ouvrage, elle est révisée périodiquement. La convention doit notamment prévoir de réserver en permanence, un volume dans la rétention correspondant a minima, au volume d'effluent rejeté pendant le temps nécessaire à la gestion de l'événement et à la mise en sécurité des installations de la Sté MANUCO.

Le volume réservé fait l'objet d'une note de justification qui est communiquée à l'inspection des installations classées.

Les organes de commande d'obturation du rejet (émissaire n° 7) au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés localement en toutes circonstances et notamment sur demande de l'exploitant, par le chef de quart de permanence de la société gestionnaire de l'ouvrage.

ARTICLE 23 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

23.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le traitement des matières en suspension (MES) du secteur « nitrocellulose » est effectué à partir d'un bassin de récupération collectant l'ensemble des rejets liquides du bâtiment 75. L'ensemble (pompe de relevage, pompe d'envoi, filtre DRM à décolmatage,...) est dimensionné pour un débit instantané de 350 m³/h.

Les alinéas suivants complètent les prescriptions de l'article 10.1 :

Pour les rejets du secteur « nitrification », l'exploitant présente **avant le 31 décembre 2007**, une étude technico-économique présentant des solutions de traitements adaptés aux polluants rejetés (cf. art 26.4) et permettant notamment d'atteindre une valeur de flux spécifique en acide de 300 kg/t. Un calendrier de mise en place **avant le 31 décembre 2008**, des propositions retenues pour ces installations de traitement est joint à l'étude.

Pour les rejets du secteur « FM », l'exploitant présente **avant le 31 décembre 2007**, une étude technico-économique présentant des solutions de traitements adaptés aux polluants rejetés (cf. art 26.4) et permettant notamment de respecter sur ces paramètres, les valeurs cible de l'arrêté « intégré » du 02 février 1998.

Un calendrier de mise en place **avant le 31 décembre 2008**, des propositions retenues pour ces installations de traitement est joint à l'étude

23.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 : DEFINITION DES REJETS

24.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents rejetés sont les suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux de refroidissement (presses-étoupe, pompes,...),
- les eaux industrielles : eaux de procédé, eaux de lavages des sols, eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.2), eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).....,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

L'ensemble de ces effluents est collecté par les réseaux « eaux blanches » ou « eaux acides ».

24.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement dont les eaux pluviales et domestiques, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

24.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

24.4 - Caractéristiques générales des rejets

Aux points de collectes n° 664 et 667, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

24.5 - Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond aux rejets d'eaux acides collectées à la station de prélèvement n° 664 (coordonnées Lambert II étendues : X = 374,029 / Y = 1 986,745). Cet émissaire collecte des eaux acides contenant des fibres de NCE.

L'émissaire 2 correspond aux rejets d'eaux blanches collectées à la station de prélèvement n° 667 (coordonnées Lambert II étendues : X = 374,337 / Y = 1 986,583) . Cet émissaire collecte des eaux neutres contenant des fibres de NCE.

*complète
24/05/2015*

ARTICLE 25 : VALEURS LIMITES DE REJETS

25.1 - Eaux exclusivement pluviales

Dés lors que le réseau pluvial de type séparatif aura été constitué sur chacun des secteurs de production (nitration et FM), le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
pH	5,5 à 8,5	NFT 90008
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114 (2)

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

25.2 - Eaux de refroidissement

Le recyclage des eaux de refroidissement est privilégié sauf pour les eaux susceptibles d'être en contact avec la NCE qui doivent rester humide pour des raisons de sécurité des installations et de protection du personnel.

25.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées et traitées dans les installations existantes sur la plate forme.

25.4 - Eaux industrielles (mesures aux émissaires n° 1 et 2)

25.4.1 - Débits

	INSTANTANÉ (m3/h)	2 H (m3/h)	JOURNALIER (m3/jour)	MOYEN MENSUEL (m3/jour)
REJET N° 1	250	175	3200	3000
REJET N° 2	350	250	4200	4000

25.4.2 - Température, pH, et conductivité.

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température	PH / conductivité
Rejet n° 1	< 40 ° C Delta T < 10 ° C	Conductivité < 2,5 g/l
Rejet n° 2	< 40 ° C Delta T < 5 ° C	PH = 5,5 à 8,5

Delta T : différence de température entre la température de la prise d'eau en Dordogne et celle du rejet aux stations de prélèvement n° 664 ou 667.

25.4.3 - Substances polluantes

66h Le rejet n° 1 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX			
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle (3)	2 H (en kg/h)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (en kg/j) (3)	Spécifique total (en kg/t)
M.E.S.	30	15	3	90	45	3,3
DBO5 (1)	70	35	6	110	105	8
DCO (1)	70	35	6	110	105	8
Azote global (2-5)	600	350	60	1120	1050	80
Acidité totale (exprimé en H ₂ SO ₄) (4)	2500	2000	350	6400	6000	450
Hydrocarbures	10	5	-	-	-	-

Le rejet n° 2 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX		
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle (3)	2 H (en kg/h)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (en kg/j) (3)
pH	5,5 à 8,5	-	-	-	-
M.E.S.	200	100	23	420	400
DBO5 (1)	200	110	25	460	440
DCO (1)	200	110	25	460	440
Azote global (2)	30	15	3	63	60
Hydrocarbures	10	5		-	

(1) sur effluent non décanté

(2) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

(3) pondérée selon le débit de l'effluent

(4) masse de polluant rejeté exprimé en H₂SO₄ par masse de produit utilisé ou fabriqué

(5) masse de polluant rejeté exprimé en HNO₃ par masse de produit utilisé ou fabriqué

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 9.

ARTICLE 26 : CONDITIONS DE REJET

26.1 - Conception et aménagement de l'ouvrage de rejet

Le dispositif de rejet des effluents liquides commun avec d'autres sociétés de la plate-forme (émissaire n° 7) est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Il doit en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

26.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de collecte des rejets d'effluents liquides n° 1 et 2 (installations n° 664 et 667) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluants, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2pt
12/05/2015

26.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel via la chambre de répartition, les ouvrages d'évacuation des rejets n° 1 (664) et 2 (667) sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un conductivimètre en continu avec enregistrement et seuil d'alarme calé à 2 g/l pour le rejet n° 1,
- un thermomètre avec enregistrement en continu et seuil d'alarme calé à 40 °C pour le rejet n° 1,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement pour le rejet n° 2,

Les prélèvements sont asservis au débit.

Le mode de conservation de l'échantillon dépend des analyses qui sont effectuées et l'exploitant privilégie le mode de prélèvements automatiques réfrigérés à 4°C.

ARTICLE 27 : SURVEILLANCE DES REJETS

27.1 - Auto surveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET N°1 :

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH ou conductivité	En continu	NF T 90 008 ou conductivimètre
Couleur	Trimestrielle	NF EN ISO 7887
MES	Journalière	NF EN 872
DCO	Journalière	NFT 90 101
DBO5	Mensuelle	NFT 90 103
Azote global	Mensuelle	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Hydrocarbures	Trimestrielle	NFT 90 114
Métaux (Fe, Cr, Ni, Zn,...)	Trimestrielle	FD T 90 112 et 119

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH	En continu	NF T 90 008
Couleur	Trimestrielle	NF EN ISO 7887
MES	Journalière	NF EN 872
DCO	Journalière	NFT 90 101
DBO5	Mensuelle	NFT 90 103
Azote global	Mensuelle	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Hydrocarbures	Trimestrielle	NFT 90 114
Métaux (Fe, Cr, Ni, Zn,...)	Trimestrielle	FD T 90 112 et 119

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

12/05/2015
12/05/2015

27.2 - Transmissions des résultats d'auto surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

27.3 - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'auto surveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

27.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu de la configuration des installations de la Sté MANUCO qui sont enclavées dans la plate forme industrielle et du fait que les effluents sont mélangés puis rejetés via la chambre de répartition commune à plusieurs exploitant, la surveillance des effets sur l'environnement peut être effectuée en commun avec les autres exploitants du site de Bergerac. Dans ce cas, une convention est passée avant la prochaine campagne 2007, entre les différents exploitants concernés.

Les objectifs de cette surveillance sont définis ci après.

28.1 - Surveillance des eaux de surface

28.1.1 - L'exploitant en collaboration avec le gestionnaire de la plate forme, aménage des points de prélèvement en amont et en aval des rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

28.1.2 - Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, il est effectué les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCES	MÉTHODES DE MESURE
pH	Mensuelle	NF T 90 008
DCO	Mensuelle	NFT 90 101
DBO5	Mensuelle	NFT 90 103
Azote Global	Mensuelle	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Hydrocarbures	Trimestrielle	NF T 90 114
Métaux (Fe, Cr, Ni, Zn,...)	Trimestrielle	FD T 90.112 et 119

sp)
12/05/2015

28.1.3 - Une fois par an, l'exploitant éventuellement en collaboration avec le gestionnaire de la plate forme, fait procéder dans les sédiments, la flore et la faune (représentative du milieu récepteur), par un organisme extérieur dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à des prélèvements et aux mesures suivantes :

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
<u>SÉDIMENTS</u> Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Métaux Substances minérales (en mg/kg de matières sèches)	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...), les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée.
<u>FAUNE BENTHIQUE,</u> <u>FAUNE PLANCTONIQUE,</u> <u>FLORE</u>	Diversité et abondance relative	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance.
<u>ARÉNICOLES,</u> <u>COQUILLAGES, POISSONS</u>	Présence de lésions anatomopathologiques et accumulation de substances chimiques	Inspection visuelle des échantillons des espèces représentatives, pris pour l'analyse chimique.

complète 17/05/2015. mesure chimique

28.1.4 - Les résultats des mesures imposées aux articles 28.1.2 - et 28.1.3 - sont adressées à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

28.2 - Surveillance des eaux souterraines

28.2.1 - La surveillance des eaux souterraines peut être assurée en commun avec le gestionnaire de la plate forme si elle couvre les activités de la Sté MANUCO. Dans ce cas, une convention doit être passée entre les différents exploitants concernés.

Elle répond aux articles suivants.

28.2.2 - L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,

- et un puits de contrôle en amont.

L'étude doit être réalisée en liaison avec un hydrogéologue extérieur dont le choix sera préalablement soumis à l'avis de l'Inspecteur des installations classées, de même que la localisation des piézomètres.

28.2.3 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

28.2.4 - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 28.2.3 - du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
PH, MES, DCO, DBO, Azote global, hydrocarbures, métaux.	Idem art 10.1.2.

28.2.5 - Les résultats des mesures prescrites aux articles 28.2.3 - et 28.2.4 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

28.2.6 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

28.3 - Surveillance des sols

L'exploitant constitue **avant le 31 décembre 2007**, un état de référence de la qualité des sols à partir d'analyses d'échantillons de terres représentatifs de l'emprise de la surface couverte par ses installations.

En cas de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée sera définie par l'inspection des installations classées, pour préciser notamment la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer ainsi que les modalités de transmission des résultats.

ARTICLE 29 : BILAN DES REJETS

L'exploitant adresse au Préfet **au plus tard le 31 mars de l'année suivante**, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau, éventuellement dans les sols, de l'auto surveillance effectuée et de la surveillance des effets dans l'environnement.

ARTICLE 30 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte

contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

complète 17/05/2015

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

31.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

31.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 32 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...).

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 33 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

33.1 - Obligation de traitement

Les effluents atmosphériques constitués par les vapeurs nitreuses de l'atelier de nitration, font l'objet d'un traitement dans l'unité dite « colonne Barbet », permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'unité « Barbet » assure le traitement des vapeurs nitreuses et la récupération d'acide nitrique faible (ANF) qui doivent ensuite être recyclés sur la plateforme par re-concentration en acide fort.

33.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

33.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés ou contrôlés périodiquement.

Les résultats de ces mesures et contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les

causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Le suivi en continu de la concentration (55 % environ) et de la densité (1,3 environ) de l'acide nitrique faible dans la colonne « Barbet » est assuré par l'exploitant. Cette mesure en continu de l'ANF est asservie à une injection d'eau dans la colonne de traitement afin de maintenir une concentration constante de l'acide récupérée en pied de colonne.

La valeur de la densité d'ANF est disponible en permanence en salle de commande.

Les alinéas suivants complètent les prescriptions de l'article 10.1 :

L'exploitant fourni **avant le 31 décembre 2007**, une étude technico-économique d'optimisation des performances de traitement des vapeurs nitreuses par l'unité « Barbet ». En particulier, il devra être étudié l'amélioration de la vitesse d'éjection des gaz (> 8 m/s), et du rendement de traitement pour atteindre une concentration en NOx inférieure à 250 mg/Nm3 ainsi que la recherche de matériels de contrôles adaptés (débit- mètre, analyseur NOx) permettant d'effectuer des mesures en continu des gaz rejetés. L'utilisation d'eau oxygénée pour le barbotage devra également être examinée.

Les dispositions préconisées par cette étude sont mises en place sur l'unité **au plus tard le 31 décembre 2008**.

ARTICLE 34 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES NO_x

34.1 - Constitution des installations

Désignation	Traitement
Colonne de traitement de vapeurs nitreuses dite « colonne Barbet »	Colonne d'absorption des vapeurs nitreuses permettant la récupération d'acide nitrique faible (ANF)

34.2 - Cheminée actuelle :

	Hauteur en m	diamètre en m	débit nominal en m3/h	vitesse d'éjection mini en m/s
Conduit n° 1	24	0,5	13 000	5

34.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations respectent les valeurs limitent suivantes :

Colonne Barbet	Concentrations (en mg/Nm3)	Flux (en kg/h)
Poussières	100	1
SO ₂	250	3
NO _x (eq NO ₂)	500	6

A partir du 31 décembre 2008, les valeurs limitent sont les suivantes :

Colonne Barbet	Concentrations (en mg/Nm3)	Flux (en kg/h)
Poussières	50	0,5
SO ₂	125	1,5
NO _x (eq NO ₂)	250	3

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 KPa
- 11 % maximum de O₂

ARTICLE 35 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

35.1 - Auto surveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les contrôles portent sur les rejets et les paramètres suivants :

- identification : rejets de la colonne Barbet
- indication précise du point de prélèvement : débouché du conduit n° 1 de la colonne Barbet

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	trimestrielle	oui	NF X 10 112-
Poussières	trimestrielle	oui	NF X 44 052
SO ₂	trimestrielle	oui	XP X 43 310 FD X 20 351 à 357 (sauf 356)
NO _x (eq NO ₂)	trimestrielle	oui	NF X 43 018-

Les résultats des contrôles trimestriels sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

35.2 - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 35.1 - par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'auto surveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

35.3 - Conservation des contrôles et auto surveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 36 : BILAN DES REJETS

L'exploitant adresse au Préfet **au plus tard le 31 mars de l'année suivante**, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels dans l'atmosphère et de l'auto surveillance effectuée.

TITRE VI : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 37 : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 38 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 39 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 40 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 41 : VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété coté nord, au droit des bâtiments n° 688, 55, 661, 522 et 950 de la Sté MANUCO, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	50 dB(A)	48 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 41, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 42 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 43 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 44 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Les résultats des mesures réalisées en application des articles précédents sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE VII : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 45 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 46 : SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 47 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INERTES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le stockage des déchets susceptibles de contenir de la NCE est implanté dans le bâtiment 75 sur une aire étanche et aménagée pour récupérer les eaux de ruissellement.

La quantité de déchets entreposés en permanence sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- Cartons : 1 tonne,
- Krafts : 0,5 tonne,
- Nylon et plastiques : 0,5 tonne,
- Ferrailles : 0,5 tonne,
- Déchets avec NCE : 0,5 tonne.

ARTICLE 48 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Une convention est passée entre l'exploitant et l'entreprise de la plate-forme de Bergerac chargée de la décontamination des déchets souillés par la nitrocellulose énergétique NCE.

Elle fixe notamment la nature des produits à décontaminer, les modes d'entreposage, de mise à disposition, de prise en charge et les règles de sécurité associées à ces opérations. Cette convention est révisée périodiquement pour prendre en compte le retour d'expérience des éventuels dysfonctionnements survenus dans ce cadre.

ARTICLE 49 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement MANUCO est interdite.

ARTICLE 50 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur la sté MANUCO est assujéti aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 51 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets :	Elimination maximale annuelle		Mode de traitement
	Sur la plate-forme de Bergerac	A l'extérieur de l'établissement	
Déchets non dangereux	Néant	Palettes en bois : 10 m3	Récupération
		Cartons et Krafts : 20 t	valorisation
		Plastiques non souillés : 5 t	valorisation
		Métaux et ferrailles : 2 t	valorisation
Déchets dangereux	Fûts, emballages plastiques, palettes, pièces métalliques, matériels, fines de cellulose ... susceptibles d'être souillés par de la NCE ^(*) : 1 t	Néant	Décontamination par incinération.

(*) NCE : nitrocellulose énergétique.

L'exploitant dispose sur ses installations de points de regroupement et de collecte pour chacun de ces déchets.

ARTICLE 52 : AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 53 : BILAN DES DECHETS

L'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel de la production des déchets et des différents modes d'éliminations.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 54 : STOCKAGE DE SOLUTION SULFONITRIQUE ET D'ACIDE NITRIQUE

complète 12/05/2015

54.1 - Règles d'implantation

54.1.1 - Stockage

Les récipients doivent satisfaire les prescriptions prévues au point 37.18.

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent.

Les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

54.1.2 - Emploi et manipulation

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé et à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété.

54.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

54.3 - Ventilation

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

54.4 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement. Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

54.5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

54.6 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides ou les anhydrides. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

54.7 - Etat permanent des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans les stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

54.8 - Protection individuelle

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, les équipes d'intervention dans le cadre du POI, disposent des équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

54.9 - Moyens de secours contre l'incendie

Les acides et anhydrides visés sont ininflammables et inexposibles. Toutefois, du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection, sans précautions, d'eau sur les acides et anhydrides concernés.

ARTICLE 55 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 56 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt dans les conditions fixées par l'art 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 57 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 58 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Deux copies du présent arrêté sont transmises au maire de BERGERAC. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et conservera, dans les archives de la commune, le second qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement).

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 59 : EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,
 - M. le sous-préfet de Bergerac,
 - M. le Maire de Bergerac,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, (inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

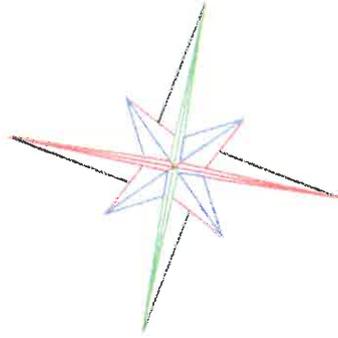
Fait à Périgueux, le **28 JUIN 2007**

le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,**


Yann LIVENAIS

vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 07.10



ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE

REPERES

- rejets liquides : Station de prélèvements n° 664 et 667
- rejets gazeux : Sortie conduit n° 1 cheminée colonne
Barbet
- piézomètres (communs à BNC) : PZ n° 3 à 5
- bruit : Au droit des bâtiments n° 688, 55, 661,
522
et 950

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Air

- registre de contrôle et de suivi des installations

4) Déchets

- registre de suivi de la production et de l'élimination des déchets

5) Risques

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, équipements sous pression, levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle/Semestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
- autosurveillance des rejets	X			
- calage./organisme agréé			X	
- surveillance des eaux de surface amont/aval points de rejets			X	
- prélèvements de sédiments			X	
- suivi et analyse des eaux souterraines		Semestriel		
2) AIR				
- autosurveillance des rejets		X		
- calage/organisme agréé			X	
4) BRUIT				
- étude acoustique				Suivant demande de l'inspection des IC
5) RISQUES				
- POI				X. et à chaque mise à jour
-PPAM et S.G.S			X	
- études de sécurité pyrotechniques				à chaque modification
6) AUTRES				
- rapport d'activité et bilan environnemental (eaux, air, déchets....)			X	
- bilan décennal				2015

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société MANUCO.

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE
<u>PRELEVEMENTS D'EAU</u>	Journalier	
<u>REJETS D'EAU</u> débit – PH caractéristiques chimiques : <ul style="list-style-type: none">▪ MES, DCO▪ DBO, Azote▪ Hc	Continu <ul style="list-style-type: none">▪ Journalier▪ Mensuel▪ Trimestriel	Annuel
<u>EAUX SOUTERRAINES</u>	Semestriel	
<u>REJETS ATMOSPHERIQUES</u>	Trimestriel	Annuel
<u>RIVIERE DORDOGNE</u>	-	Annuel

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement : MANUCO à Bergerac

Identification du rejet : Station de prélèvements n° (1 ou 2)

Année : Arrêté préfectoral n°

Mois : du / /

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES	Flux spécifique acidité (par calcul, exprimé en H2SO4)		Azote global (par calcul exprimé en HNO3)	Observations
				journalière	continue	journalière	mensuelle		journalière	journalière		
Unité	journalière	journalière	continue	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	journalière	kg/t	
date 1	m3/j	t/j										
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser à la DRIRE et au service chargé de la police des eaux

ANNEXE VI : ECHEANCIER DES REALISATIONS

Société MANUCO à Bergerac

OBJET	DATE
<p>▶ Installations</p> <p>➤ Art 3.2 : canalisations de transports de fluides</p> <p>➤ Art 3.4.2 : capacité de rétention</p> <p>➤ Art 10.1 : meilleures techniques disponibles</p>	<p>➤ 31 décembre 2007</p> <p>➤ 31 décembre 2007</p> <p>➤ 31 décembre 2007</p>
<p>▶ Risques</p> <p>➤ art 13.2 : SGS</p> <p>➤ art 15.2.1 : état de conformité</p> <p>➤ art 15.3 : murs coupe-feu</p> <p>➤ art 16.2 : règles parasismiques</p>	<p>➤ 31 décembre 2008</p> <p>➤ 31 décembre 2007</p> <p>➤ 31 décembre 2008</p> <p>➤ 24 mois après signature</p>
<p>▶ Eau</p> <p>➤ art 22.2 : canalisations en inox</p> <p>➤ Art 22.4.2 : obturation rétention des vieux acides</p> <p>➤ art 23.1.2 : étude technico économique réseau séparatifs</p> <p>➤ art 23.2 : convention de mise à disposition du bassin de rétention</p> <p>➤ art 24.1 : études technico économiques sur traitements + installations</p> <p>➤ art 29 : conventions de surveillance des effets sur l'environnement et de la surveillance des eaux souterraines</p> <p>➤ art 29.3 : état de référence des sols</p>	<p>➤ 31 décembre 2007</p> <p>➤ 31 décembre 2007</p> <p>➤ 31 décembre 2007</p> <p>➤ sans délais</p> <p>➤ 31 décembre 2007 et 2008 avant la campagne 2007</p> <p>➤ sans délais</p> <p>➤ 31 décembre 2007</p>
<p>▶ Air</p> <p>➤ art 34.3 : étude technico économique performances colonne barbet</p> <p>➤ art 34.3 : mise en place des préconisations</p> <p>➤ art 35.3 : nouvelles limitent de rejets</p>	<p>➤ 31 décembre 2007</p> <p>➤ 31 décembre 2008</p> <p>➤ 31 décembre 2008</p>

ANNEXE VII : SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	2
1.2 - <i>Prescriptions des actes antérieurs</i>	2
1.3 - <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	2
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	3
2.1 - <i>Tableau de classement des activités :</i>	3
2.2 - <i>Installations autorisées</i>	3
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
5.1 - <i>Porter à connaissance</i>	4
5.2 - <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i>	4
5.3 - <i>Equipements abandonnés</i>	4
5.4 - <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	4
ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	4
TITRE II : – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	4
ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	4
7.1 - <i>Objectifs généraux</i>	4
7.2 - <i>Consignes d'exploitation</i>	5
7.3 - <i>Réserves de produits</i>	5
7.4 - <i>Propreté</i>	5
7.5 - <i>Danger ou nuisances non prévenus</i>	5
7.6 - <i>Incidents ou accidents</i>	5
ARTICLE 8 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	5
ARTICLE 9 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	6
9.1 - <i>Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles</i>	6
9.2 - <i>Autres documents à transmettre à l'inspection des installations classées</i>	6
TITRE III : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	6
ARTICLE 10 : GENERALITES.....	6
10.1 - <i>Clôture de l'établissement</i>	6
10.2 - <i>Accès</i>	6
ARTICLE 11 : ACTIONS D'AMELIORATION DE LA SECURITE	7
ARTICLE 12 : SYSTEME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EN MATIERE DE SECURITE.....	7
12.1 - <i>Organisation générale</i>	7
12.2 - <i>Système de gestion de la sécurité</i>	7
ARTICLE 13 : PREVENTION GENERALE DES RISQUES.....	8
13.1 - <i>Localisation des zones à risques</i>	8
13.2 - <i>Produits dangereux</i>	8
13.3 - <i>Alimentation électrique de l'établissement</i>	9
13.4 - <i>Sûreté du matériel électrique</i>	9
13.5 - <i>Interdiction des feux</i>	10
13.6 - <i>"Permis de travail" et/ou "permis de feu"</i>	10
13.7 - <i>Formation</i>	11
13.8 - <i>Protections individuelles</i>	11
13.9 - <i>Equipements abandonnés</i>	11
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION ET DE STOCKAGE DE NCE	11
14.1 - <i>Réduction des potentiels de dangers</i>	11
14.2 - <i>Réduction du risque à la source</i>	11
14.3 - <i>Effets domino sur les bâtiments de stockage</i>	12
ARTICLE 15 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS NATURELLES	13
15.1 - <i>Protection contre la foudre</i>	13

15.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)	13
15.3 - Risque d'inondation.....	14
ARTICLE 16 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	14
16.1 - Moyens de secours.....	14
16.2 - Entraînement.....	14
16.3 - Consignes incendie.....	15
16.4 - Registre incendie.....	15
16.5 - Entretien des moyens d'intervention	15
16.6 - Repérage des matériels et des installations.....	15
ARTICLE 17 : ORGANISATION DES SECOURS	15
17.1 - Mesure des conditions météorologiques	15
17.2 - Plan d'opération interne.....	16
ARTICLE 18 : INFORMATION DES POPULATIONS	16
TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	16
ARTICLE 19 : PLAN DES RESEAUX.....	16
ARTICLE 20 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	16
20.1 - Dispositions générales	16
20.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	16
20.3 - Relevé de la fourniture d'eau.....	17
20.4 - Protection des réseaux d'eau et des nappes souterraines.....	17
ARTICLE 21 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	17
21.1 - Dispositions générales	17
21.2 - Canalisations de transport de fluides	17
21.3 - Réservoirs	17
21.4 - Capacité de rétention.....	18
ARTICLE 22 : COLLECTE DES EFFLUENTS	19
22.1 - Réseaux de collecte	19
22.2 - Eaux pluviales souillées et eaux polluées accidentellement.....	19
ARTICLE 23 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	19
23.1 - Conception des installations de traitement.....	19
23.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	20
ARTICLE 24 : DÉFINITION DES REJETS.....	20
24.1 - Identification des effluents	20
24.2 - Dilution des effluents	20
24.3 - Rejet en nappe	20
24.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	21
24.5 - Localisation des points de rejet.....	21
ARTICLE 25 : VALEURS LIMITES DE REJETS	21
25.1 - Eaux exclusivement pluviales	21
25.2 - Eaux de refroidissement	22
25.3 - Eaux domestiques.....	22
25.4 - Eaux industrielles (mesures aux émissaires n° 1 et 2).....	22
ARTICLE 26 : CONDITIONS DE REJET	23
26.1 - Conception et aménagement de l'ouvrage de rejet.....	23
26.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	23
26.3 - Equipement des points de prélèvements.....	24
ARTICLE 27 : SURVEILLANCE DES REJETS	24
27.1 - Auto surveillance.....	24
27.2 - Transmissions des résultats d'auto surveillance	25
27.3 - Calage de l'auto surveillance.....	25
27.4 - Conservation des enregistrements.....	25
ARTICLE 28 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	26
28.1 - Surveillance des eaux de surface.....	26
28.2 - Surveillance des eaux souterraines.....	27
28.3 - Surveillance des sols.....	28
ARTICLE 29 : BILAN DES REJETS.....	28
ARTICLE 30 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	28
TITRE V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	29
ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GENERALES	29

31.1 - Odeurs.....	29
31.2 - Voies de circulation.....	29
ARTICLE 32 : CONDITIONS DE REJET.....	29
ARTICLE 33 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	30
33.1 - Obligation de traitement.....	30
33.2 - Conception des installations de traitement.....	30
33.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	30
ARTICLE 34 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES NO _x	31
34.1 - Constitution des installations.....	31
34.2 - Cheminée actuelle :.....	31
34.3 - Valeurs limites de rejet.....	31
ARTICLE 35 : CONTROLES ET SURVEILLANCE.....	32
35.1 - Auto surveillance.....	32
35.2 - Calage de l'auto surveillance.....	32
35.3 - Conservation des contrôles et auto surveillance.....	32
ARTICLE 36 : BILAN DES REJETS.....	33
TITRE VI : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	33
ARTICLE 37 : AMENAGEMENTS.....	33
ARTICLE 38 : VEHICULES ET ENGIN.....	33
ARTICLE 39 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	33
ARTICLE 40 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE.....	33
ARTICLE 41 : VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	33
ARTICLE 42 : CONTROLES.....	34
ARTICLE 43 : REPONSE VIBRATOIRE.....	34
ARTICLE 44 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE.....	34
TITRE VII : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	34
ARTICLE 45 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	34
ARTICLE 46 : SEPARATION DES DECHETS.....	34
ARTICLE 47 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INERTES DE TRANSIT DES DECHETS.....	35
ARTICLE 48 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	35
ARTICLE 49 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	35
ARTICLE 50 : TRANSPORT.....	35
ARTICLE 51 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	36
ARTICLE 52 : AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS.....	36
ARTICLE 53 : BILAN DES DECHETS.....	36
TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	37
ARTICLE 54 : STOCKAGE DE SOLUTIONS SULFONITRIQUE ET D'ACIDE NITRIQUE.....	37
54.1 - Règles d'implantation.....	37
54.2 - Accessibilité.....	37
54.3 - Ventilation.....	37
54.4 - Surveillance de l'exploitation.....	37
54.5 - Contrôle de l'accès.....	38
54.6 - Propreté.....	38
54.7 - Etat permanent des stocks.....	38
54.8 - Protection individuelle.....	38
54.9 - Moyens de secours contre l'incendie.....	38
ARTICLE 55 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	39
ARTICLE 56 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	39
ARTICLE 57 : CESSATION D'ACTIVITES.....	39
ARTICLE 58 : NOTIFICATION ET PUBLICATION.....	40
ARTICLE 59 : EXECUTION.....	40
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES.....	41
ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE.....	42
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	43

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	44
PRELEVEMENTS D'EAU	44
REJETS D'EAU	44
EAUX SOUTERRAINES	44
ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES	45
ANNEXE VI : ECHEANCIER DES REALISATIONS.....	49
ANNEXE VII : SOMMAIRE	50